

M. l'Orateur, au sujet du sous-amendement sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée. De toute façon, Votre Honneur, si vous voulez bien relire les déclarations de M. l'Orateur, vous y verrez que, selon lui, il faudrait à l'avenir que les sous-amendements traitent des mêmes questions que les amendements.

J'aimerais de plus vous signaler en particulier les *Journaux* de la Chambre du 5 mars 1948, alors que dans des circonstances analogues, au cours d'un débat sur l'Adresse, le chef de l'opposition avait proposé un amendement à l'Adresse en réponse au discours du trône. Je n'ai pas à citer les termes exacts de sa motion, mais il avait proposé un sous-amendement assez détaillé qui portait sur un sujet absolument différent. Inutile de relire la motion tout au long. Les honorables députés qui voudraient prendre connaissance du texte pourront consulter les *Journaux* de 1948, pages 220 et 221. Ils y verront l'amendement et le sous-amendement en question. Je cite ici la déclaration de M. l'Orateur de cette époque:

De toute évidence, l'amendement proposé par M. Bracken constitue une motion de «non-confiance» et s'en tient exclusivement à cette question. Je suis d'avis qu'il est bien évident que le sous-amendement ne se propose manifestement pas de modifier l'amendement puisqu'il traite d'une question complètement différente. De plus, il est évident que le sous-amendement proposé soulève des sujets nouveaux et importants. Je cite Beauséne, troisième édition, page 142, commentaire n° 367:

«Un sous-amendement à l'adresse en réponse au discours du trône peut être proposé pourvu qu'il soit conforme aux règles s'appliquant à tout autre amendement. Il doit être pertinent à l'amendement et ne peut pas soulever une nouvelle question.»

L'auteur donne un exemple de l'application de cette règle, à la même page, commentaire n° 368. M. l'Orateur Lemieux, à la page 110 des *Journaux* de la Chambre des communes de 1929, s'exprime ainsi:

«C'est une règle absolue que tout amendement doit être pertinent à la motion à laquelle cet amendement est proposé et les Orateurs canadiens ont invariablement insisté sur l'observance de cette règle.»

Il fait remarquer que, s'il n'en était pas ainsi, tous les avantages de donner un avis régulier d'une motion et de donner à la Chambre le bénéfice complet de prendre une question en considération seraient pratiquement perdus. Un député serait alors en position de surprendre en aucun temps la Chambre avec une motion importante et la nécessité de donner avis serait certainement rendue inefficace de toute manière. Il fait aussi remarquer que les dernières décisions britanniques sont conformes à celles des Orateurs canadiens.

Pour ces raisons, je dois déclarer irrégulier le sous-amendement proposé.

On en appela de cette décision, mais elle fut maintenue par la Chambre. Nous pourrions aussi nous reporter à l'alinéa 2 de la page 143 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauséne dont voici le texte:

Toutefois, un sous-amendement... n'est pas une nouvelle motion de défiance. Il a pour objet de raffermir ou d'affaiblir l'amendement auquel il se rapporte et dont il dépend.

[L'hon. M. Lambert.]

Le sous-amendement proposé par le député de Lapointe soulève une autre question très intéressante dans un domaine où le gouvernement pourrait être attaqué, mais pour l'instant, je ne veux aborder ni le bien-fondé de cette question ni le sujet des allocations familiales. Je cherche à signaler clairement les problèmes qui se poseraient à la Chambre si le sous-amendement était accepté. Une décision semblable permettrait à un honorable député de proposer un amendement et, ensuite, tout autre honorable député aurait le droit de proposer un sous-amendement complètement étranger au premier. La règle de la pertinence s'applique non seulement aux amendements d'un bill mais également aux amendements d'une motion.

On a laissé parfois une certaine latitude dans les débats comme celui-ci, mais je ferais respectueusement remarquer que cette latitude n'était pas énorme et, comme on l'a dit, il vaudrait mieux appliquer la règle de la pertinence. Ainsi, d'après moi, le sous-amendement est douteux et en fait irrégulier.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, il est clair que nous sommes en terrain délicat en essayant d'appliquer la règle de la pertinence à des sous-amendements proposés dans le cours du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône. Si la question ne ressort pas clairement des discussions qui ont eu lieu jeudi et vendredi derniers et de la discussion actuelle, en consultant les *hansards* des années précédentes les députés verront que la règle a été appliquée des deux façons. Parfois, les sous-amendements étaient déclarés irréguliers parce qu'ils ne traitaient pas de la substance de l'amendement. D'autre fois, ils étaient acceptés.

L'amendement que les députés connaissent tous, naturellement, est celui dont Son Honneur l'Orateur a parlé vendredi passé, et qui remonte à 10 ou 11 ans en arrière. M. Drew avait proposé un amendement concernant les questions économiques et M. Coldwell avait proposé un sous-amendement traitant de l'assurance-santé ou assurance médicale.

Il me semble que le principe ou le fondement suivant lesquels on peut affirmer la validité du sous-amendement, celui de 1952 et l'actuel se résument dans le fait que la motion du chef de l'opposition est une motion de non-confiance dans le gouvernement. En proposant son amendement de jeudi dernier, le chef de l'opposition a donné la raison principale du manque de confiance dans le gouvernement et notre parti y a ajouté une raison supplémentaire. Autrement dit, notre sous-amendement a étendu la portée de l'amendement en renforçant les raisons de défiance.